

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-078 du 24 MA | 2017

Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'lle-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-ldF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0078 relative au projet de logements situé à Ballainvilliers dans le département de l'Essonne, reçue complète le 19 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 28 avril 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de 93 logements collectifs dans des bâtiments culminant à un niveau R+2, et de 87 maisons individuelles, le tout développant 13 000 mètres carrés de surface de plancher et pouvant accueillir 400 habitants, ainsi qu'en l'aménagement d'une voirie d'accès, l'ensemble s'implantant sur 4,29 hectares de terres agricoles ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°), « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Considérant que le projet s'implante sur 4,29 hectares d'espaces agricoles susceptibles d'intercepter une zone humide potentielle de classe 3 au sens des enveloppes d'alerte de zones humides en lle-de-France ou des marais, et de présenter un intérêt notamment pour la gestion des eaux pluviales, la régulation de la température, le patrimoine archéologique ;

Considérant qu'au titre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le projet s'implante dans une mosaïque agricole d'intérêt majeur pour les continuités écologiques, et qu'il pourrait également intercepter le lit majeur d'un cours d'eau à préserver voire restaurer (le Rouillon) ;

Considérant que le site pourrait également présenter des enjeux plus modérés en termes de mouvements de terrain, d'ambiance sonore (compte tenu de la proximité de routes nationales et départementales), de cadre de vie et de respiration urbaine :

Considérant que la plupart de ces enjeux ne sont pas caractérisés dans le dossier et que le maître d'ouvrage ne présente pas de mesures d'évitement ou de réduction de tous les effets potentiels de son projet sur l'environnement et la santé ;

Considérant que ces différents enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des impacts du projet, de sorte que soient identifiées des mesures articulées les unes avec les autres, pour éviter, réduire et compenser ces impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de logements situé à Ballainvilliers dans le département de l'Essonne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France La directrice adjointe

p.0

La directrice adjointe

Vaire GR

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

Recours administratif gracieux :

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF - 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

Recours administratif hiérarchique :

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).